



Arrêt

n° 153 122 du 23 septembre 2015
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

1. le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

2. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 1^{er} juillet 2015 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise le 29 mai 2015 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, ainsi que contre un « *ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile* » délivré le 3 juin 2015 par le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif de la première partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 juillet 2015.

Vu l'ordonnance du 27 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 22 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M. HERNANDEZ-DISPAUX loco Me C. NIMAL, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. La partie requérante dirige son recours contre deux décisions administratives distinctes : une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, et un « *ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile* » (annexe 13quinquies), délivré par le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

1.2. Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, celui qui fait appel au juge doit, pour chaque demande, entamer une procédure distincte en vue de garantir la clarté du débat juridique ainsi qu'un

traitement rapide et adéquat de l'affaire. Plusieurs demandes ne sont dès lors recevables sous la forme d'une seule requête, que lorsque l'objectif en est la bonne administration de la justice, plus particulièrement lorsque ces demandes sont à ce point liées, en ce qui concerne leurs objets ou leur fondement, qu'il apparaît manifeste que les constatations faites ou les décisions prises à l'égard d'une de ces demandes auront une incidence sur le résultat des autres demandes. Lorsque des demandes multiples ne sont pas suffisamment liées au sens décrit *supra*, seule la plus importante ou, à intérêt égal, la première citée dans la requête, sera considérée comme introduite régulièrement (C.E., n° 148.753, 12 septembre 2005 ; C.E., n° 150.507, 21 octobre 2005 ; C.E., n° 159.064, 22 mai 2006).

1.3. En l'espèce, bien qu'il existe un lien direct entre les deux actes attaqués, le deuxième ayant été pris à la suite du premier qu'il mentionne du reste explicitement dans sa motivation, le Conseil estime que ce seul lien ne suffit pas à établir que l'incidence des constatations faites ou des décisions prises à l'égard du premier sur le résultat de l'autre, serait d'une nature telle qu'elle imposerait, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de les traiter dans le cadre d'un recours unique. En tant qu'il vise la première décision attaquée, il s'agit en effet d'un recours de pleine juridiction qui doit être traité sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1 et 2, de la loi du 15 décembre 1980, mais en tant qu'il vise la deuxième décision attaquée, il s'agit par contre d'un recours en annulation qui doit être traité sur la base de l'article 39/2, § 2, de la même loi. De par la nature totalement différente des contentieux mis en œuvre, et de par les effets, modalités et délais spécifiques qui s'y attachent, la combinaison de ces deux procédures dans un seul et même recours n'est pas conciliable avec une bonne administration de la justice, mais nuit au contraire à la mise en état rapide des dossiers, à la clarté des débats à trancher, et au traitement des affaires dans les délais légaux impartis. Les articles 39/70 et 39/80 de la même loi assurent par ailleurs, en cas d'introduction de requêtes séparées contre chacune de ces décisions, l'effectivité des recours introduits par la partie requérante et la protection de ses droits pendant le traitement desdits recours.

Au vu des développements qui précèdent, les deux actes attaqués ne présentent entre eux aucun lien de connexité tel que l'intérêt d'une bonne administration de la justice commanderait de les contester devant le Conseil par la voie d'une requête unique. Compte tenu du principe de primauté du recours de pleine juridiction, énoncé dans l'article 39/80 précité, la décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » doit être considérée comme le plus important des deux actes attaqués. Il convient dès lors de conclure que le recours n'est recevable qu'en tant qu'il vise cette décision, et doit être déclaré irrecevable en tant qu'il vise l'« *ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile* » (annexe 13quinquies). Dans une telle perspective, il n'y a plus lieu d'appeler la deuxième partie défenderesse à la cause et de mettre l'affaire en état à son égard.

Il en résulte que le Conseil statuera sur le présent recours en limitant son examen aux seuls éléments et écrits du dossier de procédure qui visent la décision de la première partie défenderesse (ci-après : « la décision » et « la partie défenderesse »).

2. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 31 août 2015, celle-ci explique en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours.* [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours. L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, tels qu'ils sont résumés dans la décision attaquée et qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« En 2006, vous partez vivre à Abidjan pour y être formée à la couture par une dame. Sur place, vous faites la rencontre de [S. B.], avec qui vous entamez une relation amoureuse. Vous retournez vivre dans votre village en 2009, mais continuez votre relation amoureuse avec lui et voyagez régulièrement à Abidjan pour le voir et pour acheter des marchandises. Après le conflit post-électoral de 2010-2011, [S.] part vivre au Ghana et y tombe malade. Vous allez le voir à plusieurs reprises. Celui-ci décède de la tuberculose en janvier 2013. A partir de ce moment-là, votre beau-père, [M. M. A.], vous met de plus en plus la pression pour que vous trouviez un époux et à partir de début 2014, vous presse d'épouser l'un de ses amis, [M. A.]. Vous refusez son projet de mariage et pouvez bénéficier du soutien de votre mère. Cependant, le 7 février 2015, votre beau-père vous enferme dans sa maison et ne vous libère que le 27 février pour vous offrir à son ami. Vous passez ensuite la nuit du 27 au 28 février chez [M. A.], mais aucun mariage n'est célébré. Le lendemain matin, vous êtes conduite dans un village inconnu. Sur place, quatorze femmes vous maîtrisent physiquement tandis qu'une quinzième tente de vous exciser. Vous vous débattiez, hurlez, et finissez par vous évanouir. A votre réveil quelques heures plus tard, vous constatez que vous n'avez pas été excisée. Vous demandez à votre gardienne de vous laisser sortir pour aller à la toilette et en profitez pour vous enfuir. Vous marchez longuement dans la brousse avant de faire la rencontre de la famille [K.]. Celle-ci accepte de vous venir en aide et vous cache chez elle à Yamoussoukro. Vous restez sur place jusqu'au 29 mars 2015, date à laquelle vous quittez le pays en avion, munies de faux documents, en compagnie de [L. K.]. »

3.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses déclarations passablement lacunaires voire invraisemblables concernant le projet de mariage forcé envisagé par son beau-père, concernant l'époux qui était pressenti pour elle, et concernant la tentative d'excision qu'elle dit avoir subie dans ce contexte.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

3.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur la tentative d'excision alléguée - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur le constat d'invraisemblance y relatif -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (elle n'a croisé son époux potentiel que quelques fois ; sa mère n'a pas un caractère assez fort et n'est pas indépendante financièrement) - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées au sujet du projet de mariage forcé avec un ami de son beau-père, demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi à cet élément central du récit -. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité d'un projet de mariage forcé la concernant, et de la réalité d'une tentative d'excision imposée dans ce contexte. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie », *quod non* en l'espèce. Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir en Côte d'Ivoire les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette évaluation est en outre effectuée dans le cadre d'une procédure de pleine juridiction assortie d'un effet suspensif de plein droit, et est dès lors entourée de toutes les garanties d'effectivité exigées par l'article 13 de la CEDH. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH. Par ailleurs, le rejet d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la CEDH en fonction des circonstances prévalant au moment de l'éloignement effectif de l'intéressée, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

Au demeurant, dans la mesure où la partie requérante ne remplit pas les conditions pour être reconnue réfugiée au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, elle ne peut invoquer à son profit les dispositions de l'article 33 de cette même Convention.

Le document versé au dossier de procédure n'est pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : le certificat de nationalité ivoirienne daté du 18 février 2014 (annexe 3 de la requête) n'apporte aucun élément d'appréciation utile quant à la réalité du projet de mariage forcé et de la tentative d'excision que la partie requérante allègue dans son récit.

3.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

Quant à la demande de remise introduite par télécopie du 15 septembre 2015 et réitérée à l'audience, le Conseil n'aperçoit, dans ladite demande ou dans les arguments exposés à ce titre à l'audience, aucun élément justifiant d'y faire droit. La partie requérante ne fait en effet état d'aucune pièce ou information nouvelles quelconques, que la requérante souhaiterait faire valoir devant le Conseil à l'appui de sa demande de protection internationale, et qui nécessiterait des éclaircissements qu'elle seule serait en mesure de fournir. Le Conseil avait quant à lui déjà estimé, dans son ordonnance du 22 juillet 2015, que le présent recours pouvait être traité par la voie d'une procédure purement écrite, et dès lors, sans comparution des parties. Enfin, le Conseil souligne que le simple fait d'avoir introduit, en date du 24 juillet 2015, une demande d'être entendue, n'implique pas automatiquement que la requérante soit entendue en personne, l'article 39/56, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, disposant que son avocat peut valablement la représenter devant le Conseil.

3.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

3.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Le recours est irrecevable pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois septembre deux mille quinze par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM